



Le droit des sanctions version 2018

André Kuhn

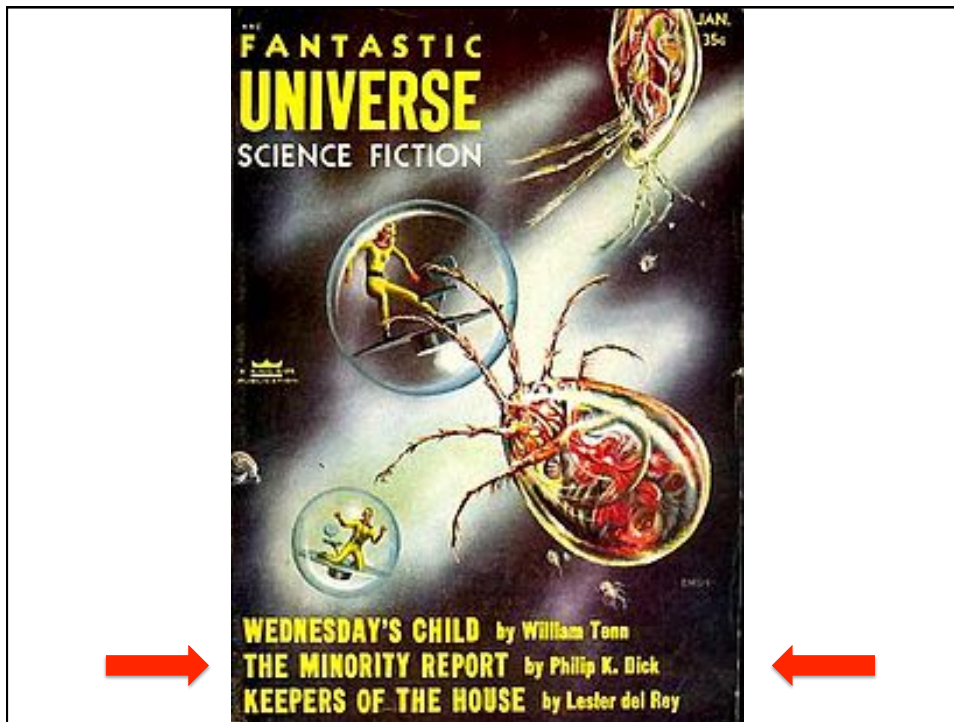
Neuchâtel, le 17 novembre 2017

LEX

François Bohnet | André Kuhn

Recueil
**Droit pénal
et procédure
pénale**





«Anderton said: “You’re acquainted with the theory of precrime, of course. I presume we can take that for granted.”

“I have the information publicly available,” Witwer replied. “With the aid of your precog mutants, you’ve boldly and successfully abolished the post-crime punitive system of jails and fines. As we all realize, punishment was never much of a deterrent, and could scarcely have afforded comfort to a victim already dead.”

They had come to the descent lift. As it carried them swiftly downward, Anderton said: “You’ve probably grasped the basic legalistic drawback to the precrime methodology. We’re taking in individuals who have broken no law.”

“But they surely will,” Witwer affirmed with conviction.

“Happily they *don’t*—because we get them first, before they can commit an act of violence. So the commission of crime itself is absolute metaphysics. We claim they’re culpable. They, on the other hand, eternally claim they’re innocent. And, in a sense, they *are* innocent.”

The lift let them out, and they again paced down a yellow corridor. “In our society we have no major crimes,” Anderton went on, “but we do have a detention camp full of would-be criminals.”»

P. K. Dick, The Minority Report, in : *Fantastic Universe*, January, vol. 4, 1956, 5-6

Evolution du droit suisse des sanctions

Autrefois

Justice
Equilibre
Infraction
Passé
Peine
Degré de culpabilité
Répression
Individu
Faute
Infraction → Instruction

Aujourd'hui

Sécurité
Prévention
Risque
Futur
Mesure
Degré de risque
Protection
Société
Risque de récidive
Instruction / Infraction

© André Kuhn




Philippe Geluck, Le chat n° 47

Evolution du droit suisse des sanctions FF 1999 1791

«Dans les années nonante, la discussion sur la politique pénale prit un nouveau virage. Face aux différents délits d'ordre sexuel et à des homicides particulièrement révoltants, à la crainte de l'extension de la criminalité organisée et aux difficultés à poursuivre les délits économiques, plusieurs interventions parlementaires ont réclamé que le droit pénal garantisse à la société une plus grande sécurité»

© André Kuhn

Le droit suisse des sanctions de demain 2018

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

RO 2016
www.droitfederal.admin.ch
La version électronique
signée fait foi



**Code pénal suisse
et code pénal militaire
(Réforme du droit des sanctions)**

Modification du 19 juin 2015

© André Kuhn

Le droit suisse des sanctions de 2018

Peines

Peine privative de liberté (art. 40): de 3 jours à 20 ans

Peine pécuniaire (art. 34): • de 3 à 180 jours-amende
• de 10 à 3000 francs par jour-amende

Travail d'intérêt général (art. 37-39): *abrogé*

Exécution des peines

Peine privative de liberté: • semi-détention si 12 mois au plus (77b)
• TIG si peine de 6 mois au plus (79a)
• EM si peine de 20 jours à 12 mois (79b)

Peine pécuniaire: • délai de paiement de 6 mois (35 al. 1)
• ne pas *pouvoir* payer = ne pas *vouloir* payer (36)
• TIG (79a)

Sursis: • si antécédents = peine de 6 mois, sursis possible (42 al. 2)
• plus de sursis partiel pour les peines pécuniaires (43)

© André Kuhn

Le droit suisse des sanctions de 2018

Art. 388

3. Dispositions
transitoires
générales
Exécution des
jugements
antérieurs

¹ Les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon l'ancien droit. Sont réservées les exceptions prévues aux al. 2 et 3.

² Si le nouveau droit ne réprime pas l'acte pour lequel la condamnation a été prononcée, la peine ou la mesure prononcée en vertu de l'ancien droit n'est plus exécutée.

³ Les dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures et des droits et obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit.

© André Kuhn

ancienne Ordonnance 3 relative au CP aOCP3 (aRS 311.03)

Art. 3a Travail d'intérêt général

¹ Le département peut autoriser un canton à exécuter des peines privatives de liberté d'une durée de trois mois au plus sous forme de travail d'intérêt général. L'exécution sous cette forme ne peut être ordonnée qu'avec l'accord du condamné.

² Le travail d'intérêt général doit être aménagé de telle manière que les atteintes aux droits du condamné soient globalement comparables à celles occasionnées par d'autres méthodes d'exécution. Un jour de privation de liberté correspond à quatre heures de travail d'intérêt général. En règle générale, dix heures de travail d'intérêt général au moins devront être fournies par semaine.

© André Kuhn

Art. 36

Peine privative
de liberté de
substitution

¹ Dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes (art. 35, al. 3), la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. Un jour-amende correspond à un jour de peine privative de liberté. Le paiement ultérieur de la peine pécuniaire entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

² Si la peine pécuniaire est prononcée par une autorité administrative, un juge doit statuer sur la peine privative de liberté de substitution.

³ Si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place:

- a. soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus;
- b. soit de réduire le montant du jour-amende;
- c. soit d'ordonner un travail d'intérêt général.

⁴ Si le juge ordonne un travail d'intérêt général, les art. 37, 38 et 39, al. 2, sont applicables.

⁵ La peine privative de liberté de substitution est exécutée dans la mesure où le condamné ne s'acquitte pas de la peine pécuniaire malgré la prolongation du délai de paiement ou la réduction du montant du jour-amende ou s'il n'exécute pas, malgré un avertissement, le travail d'intérêt général.

abrogé

© André Kuhn

Art. 106

Amende

¹ Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs.

² Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus.

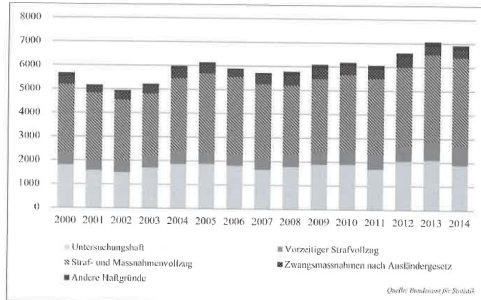
³ Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

⁴ Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution.

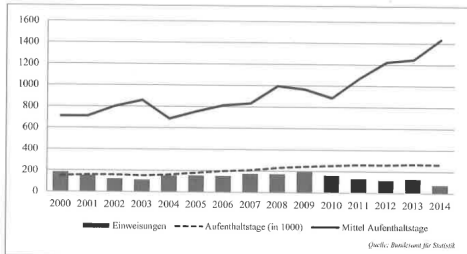
⁵ Les art. 35 et 36, al. 2 à 5, sont applicables par analogie à l'exécution et à la conversion de l'amende.

© André Kuhn

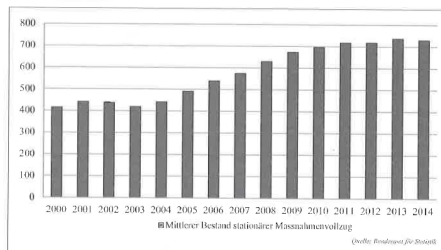
Grafik 9: Freiheitsentzug: Entwicklung des Insassenbestands, 2000–2014



Grafik 10: Stationärer Massnahmenvollzug: Entwicklung der Einweisungen und Aufenthalts-tage, 2000–2014



Grafik 13: Entwicklung des mittleren Insassenbestands beim stationären Massnahmenvollzug, 2000–2014



© Monika Simmler

